



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 2221

Texte de la question

M. Rene Andre attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux refractaires et maquisards. Depuis de nombreuses annees est en effet imposee aux interesses l'obligation, pour l'octroi de cette carte, d'avoir participe a des combats pendant au moins trois mois. Or, il apparait que les refractaires et maquisards ont participe de facon active et directe a la liberation du pays et il semblerait, en consequence, souhaitable de leur accorder le benefice de la carte du combattant. Il lui demande, en consequence, s'il lui apparait possible de modifier les textes en vigueur.

Texte de la réponse

Les merites acquis par les refractaires sont reconnus par le statut qui a ete officiellement attribue par la loi du 20 aout 1950. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne peuvent cependant etre assimiles a des services militaires de guerre, et ne repondent pas aux criteres de reconnaissance de la qualite de combattant. En revanche, rien de s'oppose a ce qu'un refractaire qui a rejoint les forces francaises ou allies ou celles de la Resistance beneficie a ce titre de la legislation sur la carte du combattant et eventuellement sur la carte de combattant volontaire de la Resistance dans les conditions indiquees ci-dessus. La regle generale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu a une unite combattante pendant trois mois au moins. A cet egard, il convient de rappeler que l'arrete ministeriel du 9 mars 1993 accorde une bonification de dix jours pour engagement volontaire aux membres de la Resistance qui ne peuvent totaliser le temps de presence exige par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre. De meme, l'article 2 de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a institue une bonification de dix jours pour l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Resistance. Une procedure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, etre appliquee au titre de merites exceptionnels acquis au feu, dans le cas ou la condition de duree d'appartenance a une unite combattante n'est pas remplie.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2221

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1602

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3319